CONTRAT DE FORMATION (suite)

TARIFS DES PRESTATIONS
Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante :

NATURE DES PRESTATIONS	Nbre d'heures		S/total ou forfaits
Formation théorique et pratique			300 €
Frais de dossier			non
Livret d'apprentissage			16 €
Livret du candidat (obligatoire)			14 €
Autres : ……			
THEORIE			
Cours en ligne			oui
Cours collectifs (obligatoire)	5h		oui
Examens blancs (tests)			oui
Présentation à l'examen			oui
PRATIQUE	3 h 30		oui
Leçons de pratique individuelles			
Leçons de pratiques collectives			
Prix total TTC			

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera au comptant en un seul versement :

au ……/ ……/ ……: . €,

Lieu de formation : Concarneau/Port la Forêt/ (rayer les mentions inutiles)

Fait à …… le ……
en 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre gardé par l'établissement.

Pour l'établissement,
« lu et approuvé »

Le Candidat,
« lu et approuvé »

Le représentant légal
« lu et approuvé »

APPRENDRE-A-NAVIGUER

PERMIS BATEAUX ET FORMATIONS NAUTIQUES

DOSSIER D'INSCRIPTION

Merci d'avoir choisi un bateau école « Apprendre-a-naviguer » pour votre formation nautique.

Votre dossier d'inscription doit comprendre :

- ☐ Demande d'inscription Affaires Maritimes 1 pdf
- ☐ Certificat médical Affaires Maritimes 1 pdf
- ☐ Contrat de formation en 2 exemplaires 1 pdf
- ☐ 1 photos d'identité 1 jpeg + PAPIER
- ☐ 38 € de timbres fiscaux pour les droits d'examen 1 pdf
- ☐ 70 € de timbres fiscaux pour les droits de délivrance 1 pdf
- ☐ Photocopie de pièce d'identité 1 pdf
- ☐ Règlement de la formation

Date d'examen théorique souhaitée : ……
Dates de formation :……
Site de formation : www.archipel-services.com puis en bas de la page permis bateau onglet « cours en ligne »
Code d'accès Cours en ligne :

Votre dossier doit être remis complet à votre bateau école au moins douze jours avant la date de l'examen théorique souhaitée, a l'adresse mail suivante : dossier.archipelservices@gmail.com

CONTRAT DE FORMATION

Entre, d'une part :

L'établissement

E.B.M-ARCHIPEL SERVICES
Terre Plein de Port la Forêt
29940 LA FORET FOUESNANT

N° agréement 029085/2014

RCS QUIMPER 44795902400012

TEL : 06 85 81 26 58

Sites : archipel-services.com
permis-nautique.com

e-mail : contact@archipel-services.com
contact@permis-nautique.com

Le candidat

Nom ..... Prénom .....

Né le ..... A ..... N° Candidat : .....

domicilié(e) à : .....

CP / Ville : ..... / .....

Tel : ..... Email .....

éventuellement représenté par son représentant légal : M .....

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT :

L'objectif est d'amener le candidat au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves théoriques du :

❑ Permis mer ❑ option côtière ❑ option hauturière

❑ Permis fluvial

et afin qu'il puisse être autonome et sûr à l'issue de la formation pratique dans le but d'obtenir la validation par l'établissement du dit permis.

DESCRIPTION DE LA FORMATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement effectuera une formation théorique évaluée à 5h heures, et à 3 h 30 mn minimum* de pratique (dont 2 heures de conduite effective). Ce volume de formation prévu est susceptible d'être révisé par la suite, d'un commun accord entre les parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau requis du décret du 28/09/2007.
* *Uniquement pour les permis concernés(option de base côtière ou eaux intérieures)*

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret et de son dossier d'examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais.

RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois pour la partie théorique à compter de la date de signature du présent contrat et de 18 mois pour la partie pratique à compter de la date de signature du présent contrat. Ces délais partent tous deux à compter de la date de signature du présent contrat et ne sont donc pas cumulables. Passés ces délais, le contrat sera résilié de plein droit.
Suspension : Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois, au-delà il sera résilié de plein droit.
Résiliation : Le contrat peut être résilié par le candidat à tout moment et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour cas de force majeure, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-contre. Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier, qui est la propriété du candidat, lui est personnellement restitué à sa demande, ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Dans le cas d'une facturation au forfait, la somme due sera calculée à partir des tarifs unitaires en vigueur de chaque prestation. Le contrat est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseigner par l'autorité préfectorale.

PROGRAMME et DEROULEMENT de la FORMATION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs contenus dans le Décret du 28/07/2007 et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage. Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec le candidat et lui est communiqué. Chaque objectif enseigné dans la séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation. Pour chaque objectif et chaque exercice, le déroulement sera le suivant :
- Présentation de l'exercice par le moniteur (objectif à atteindre, valeur, explications de l'exercice et démonstration)
- Réalisation de l'exercice par le candidat (une ou plusieurs fois) et évaluation du moniteur.
- bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et les annotations sur le livret d'apprentissage.

MOYENS PEDAGOGIQUES et TECHNIQUES

L'établissement mettra en oeuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de performance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant au permis enseigné. Les bateaux utilisés seront conformes à la réglementation en vigueur tant sur sa construction que sur son équipement.

OBLIGATIONS DES PARTIES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme au décret du 04 Août 2007, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur.
L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de donnée OEDDIP. Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation pratique ou avant de se présenter à l'examen théorique. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves théoriques du permis. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présenté aux épreuves du permis de conduire. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...).
Règlement des sommes dues :
Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.
Sauf accord préalable signé des parties, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.
Respect du calendrier :
Le candidat est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation.
Désaccord :
Dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

ANNULATION DES LEÇONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera du et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf cas de force majeure dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure. Dans tous ces cas, les leçons déjà réglées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf cas de force majeure dûment constatée) au minimum une semaine à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la mer et des transports

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'examen.
Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos.

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

☐ satisfait ☐ ne satisfait pas ☐ satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes en vigueur.
** Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous seront reportées sur le titre de conduite*

☐ **1.** Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
☐ **2.** Port d'une prothèse auditive.
☐ **3.** Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
☐ **4.** Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
☐ **5.** Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le .....
A .....

Adresse : .....
.....
.....
.....

- déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

- s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande à été déposée.

DGITM/DAM/MNPLN/Avril 2010

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.
Verres correcteurs admis, sous réserve :
- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :
- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.
Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.
Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :
- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :
Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes. En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :
Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.
Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de la mer et des transports

Demande d'inscription à une option de base du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur

cerfa

N° 14681*01

Eaux maritimes :	option « côtière »	❑
Eaux intérieures :	option « eaux intérieures »	❑

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié - Arrêté du 28 septembre 2007 modifié

Identification du demandeur

Madame ❑ Monsieur ❑

Nom de famille (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) Prénoms (au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le A

Nationalité

Adresse complète :

Numéro Extension Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Téléphone Courriel

Numéro du candidat(e) |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| (renseignement à fournir par l'établissement de formation)

Composition du dossier d'inscription

La présente demande complétée

Un timbre fiscal correspondant au droit d'inscription

Un timbre fiscal correspondant au droit de délivrance **(1)**

Une photocopie d'une pièce d'identité

Un certificat médical de moins 6 mois selon le modèle défini (arrêté du 18/9/2007, annexe VI)

Une photographie d'identité récente et en couleur **(2)**

Le cas échéant, l'original du ou des permis mer et/ou fluviaux déjà obtenus

(1) Pour les candidats déjà titulaires d'un permis maritime ou fluvial, seul le droit d'inscription est exigé

(2) Les titulaires d'un permis délivré après le 1er janvier 2008 en sont dispensés

Je soussigné(e), candidat(e), déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente demande sont exacts ❑

Fait à :

Le,

Signature

Timbre fiscal correspondant au droit d'inscription (38 €)	Timbre fiscal correspondant au droit de délivrance* (70 €)
(à coller ici par le demandeur)	*(à coller ici par le demandeur)*

* Sauf candidat(e) déjà titulaire d'un permis plaisance

La loi n° 78-17 du 6 janv ier 1978 modifiée relativ e à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données v ous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

Constitution du dossier

MERCI DE NOUS RETOURNÉ **PAR MAIL LE DOSSIER COMPLET** À dossier.archipelservices@GMAIL.COM AU PLUS TARD 10 JOURS AVANT VOTRE EXAMEN.

Voici les documents à fournir :

- Demande d'inscription aux affaires maritime sous format PDF
- Certificat médical format PDF complété par le médecin tampon, coche, signature médecin et candidat.
- Carte d'identité valide coté recto et lisible en format PDF
- Timbre fiscaux (Trésor public ou timbres.impots.gouv.fr) formats numériques uniquement Justificatif en PDF
- 1 Photo d'identité en format numérique JPEG et papier. Elle doit être récente (prises il y a moins de 6 mois) et ressemblante. Elles doivent être prises par un professionnel ou dans une cabine AU FORMAT CARTE IDENTITE OU PASSPORT

  utilisant un système agréé par le ministère de l'Intérieur.

  Chaque élément doit être enregistré dans un fichier différent (pas de regroupement dans 1 seul fichier)

Attention :
Si les documents ou photo ne sont pas claire, lisible ou ne respectent pas certains critères, elles seront rejetées et le titre d'identité ne sera pas délivré.

AFFAIRES MARITIMES: 1 rue du port
02.98.60.51.16 ou 02.98.60.51.17

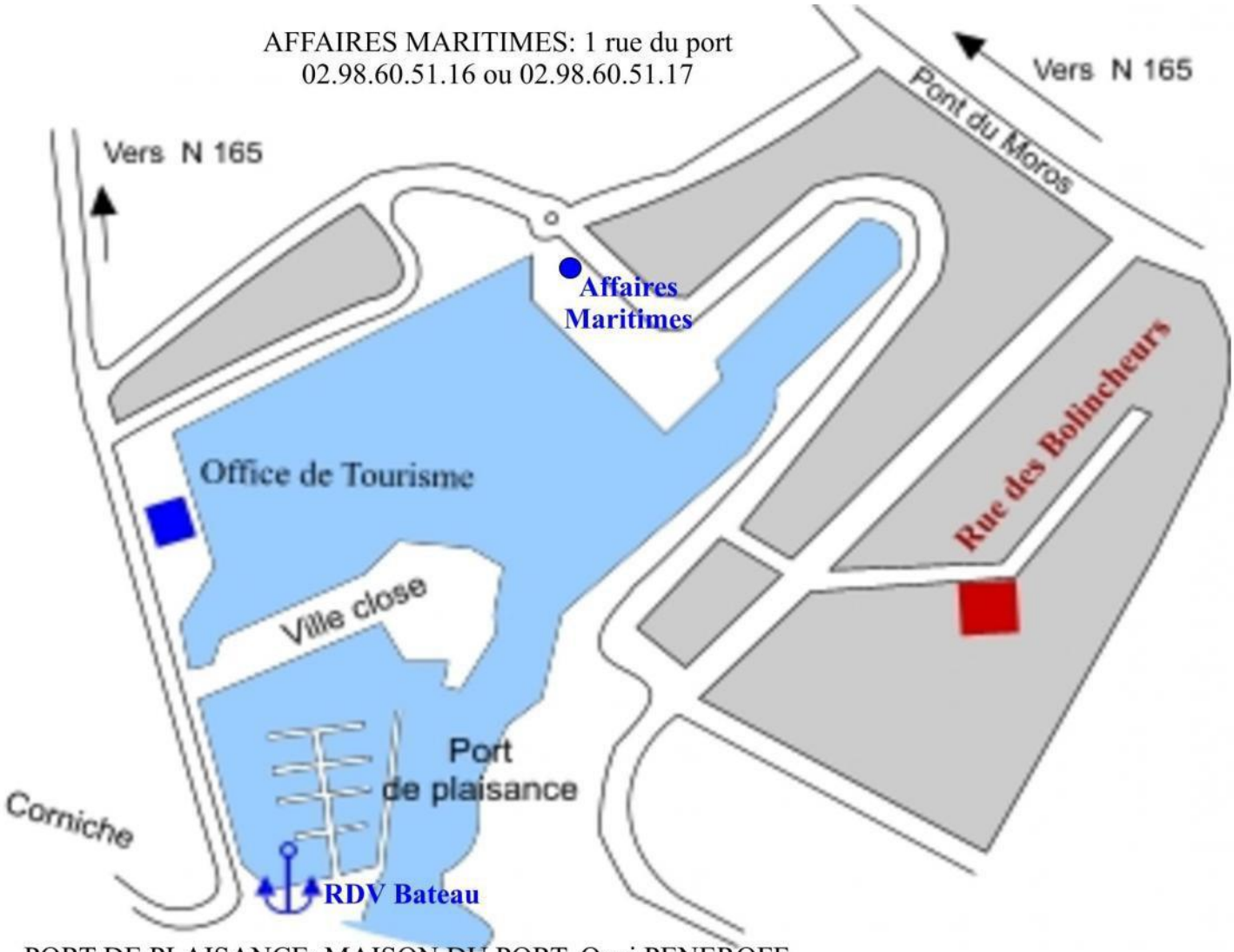

PORT DE PLAISANCE: MAISON DU PORT, Quai PENEROFF

RAPPEL: Le livret du candidat est obligatoire pour l'examen du code (avec pièce d'identité) et pour la conduite sur le bateau. L'absence du livret et/ou un retard de plus de 15 minutes entraîne l'annulation du cours de conduite et 120€ pour le cours suivant (voir conditions générales).